

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel nommant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative.
Arrêté ministériel nommant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.
Arrêté municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux Sociétés et Entreprises.
Avis relatif à un emploi vacant.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Visite de S. Exc. le Ministre d'État à l'Orphelinat de jeunes filles et à l'Hôpital.
Inauguration du Monument élevé à la mémoire de Suffren Reymond.
Société de Conférences. — Souvenirs de Jeunesse, par M. Poulenc — Les Cultures et Produits Coloniaux, par le R. P. Pimolé.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Anatole Michel, Sous-Administrateur des Domaines, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative pour l'année 1937.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, des 18-29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jules Gastaud, Receveur des Finances, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1937.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de la foire qui aura lieu les 16, 17 et 18 janvier 1937, à l'occasion de la Fête Nationale, la circulation des véhicules de toute nature est interdite sur le quai de Plaisance et le boulevard Louis II, dans la partie comprise entre la salle des Conférences et l'entrée du tunnel placé sous le tir aux pigeons, du vendredi 15, à 18 heures, jusqu'au 19 janvier à midi.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 12 janvier 1937.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé aux sociétés et entreprises occupant plus de 10 employés et assujetties aux dispositions de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 et de l'Ordonnance Souveraine n° 1827 du 11 février 1936, qu'elles sont invitées à s'adresser au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, 1, rue Suffren-Reymond (Tél. 016.03), en vue de retirer les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel en service le 1^{er} janvier. Cette déclaration devra parvenir le plus tôt possible

et obligatoirement avant le 1^{er} février 1937 au Ministère d'État, Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, 1, rue Suffren-Reymond.

La Commission Administrative de l'Hôpital informe qu'un poste de Garçon de Laboratoire au Dispensaire est actuellement vacant.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leur demande à l'Hôpital de Monaco, dans les dix jours qui suivront le présent avis.

Les demandes devront être accompagnées du certificat de nationalité monégasque et de tous éléments d'appréciation quant aux aptitudes et à la situation.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	PRIX AU KILOGR.
BOEUF	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
MOUTON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17
Saucisse fraîche du jour	14

SALAISSONS		PRIX AU KILOGR.
Poitrine et lard salés	12 à 14	
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11	
CHARCUTERIE CUITE		
Jambons, saucissons	24 à 30	
Pâtés divers, cervelas, fromage tête...	15 à 18	
Boudin choix	8	
Andouillettes	18	

Prix du lait, sans changement : En boutique : fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

S. Ex. M. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, s'est rendu jeudi matin, à l'Orphelinat de jeunes filles. Il a été reçu par M. Charles Palmaro et par M^{me} la Supérieure. Il a visité les locaux et s'est intéressé aux travaux exécutés par les Orphelines et à l'éducation qu'elles reçoivent. Avant de se retirer, il a exprimé sa satisfaction et remis une somme de 500 francs pour l'œuvre des Orphelines.

Le Ministre d'Etat et M. Hanne se sont ensuite rendus à l'Hôpital où ils ont été reçus par MM. Charles Palmaro et Th. Gastaud, Administrateurs, M^{me} la Supérieure et M. Ciaï, Directeur. Après avoir parcouru les salles et avoir adressé aux malades des paroles d'encouragement, Son Excellence a remis une somme de 500 francs pour améliorer l'ordinaire.

Le Monument Commémoratif érigé par la Municipalité de Monaco en l'honneur de Suffren Reymond a été solennellement inauguré dimanche dernier en présence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, de M. Henri Settimo, Président, et des Membres du Conseil National, de M. Louis Aurégia, Maire, et du Conseil Communal, de M. Pasqualis, premier Adjoint, représentant la Municipalité de Nice, des Maires des villes voisines, de nombreuses Autorités et de personnes amies du disparu.

S. A. S. le Prince avait daigné se faire personnellement représenter par S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur de Son Cabinet.

La famille était représentée par M^{me} et M^{lles} Reymond et M. Jacques Reymond.

Autour de l'enceinte réservée se pressait une foule émue et sympathique.

Le Monument se dresse sur le boulevard Albert I^{er}, près de la maison où vécut le premier Maire élu de Monaco et où habite encore sa famille. Il se compose d'une stèle de deux mètres de hauteur en marbre gris-rosé, soutenant le buste en marbre blanc de Suffren Reymond. Ce buste, œuvre du sculpteur Pizzio, évoque très heureusement la figure du grand citoyen. Au pied de la stèle se détache l'inscription suivante : « Suffren Reymond, Maire de Monaco. La Municipalité, 10 janvier 1937 ».

Des fleurs avaient été déposées par la Municipalité et par des amis de la famille.

Autour du Monument, quatre carabiniers en grande tenue montaient une garde d'honneur.

Après que la Musique Municipale eut fait entendre l'ouverture de *Ruy-Blas*, une sonnerie de clairon retentit et M. François Sangiorgio, doyen des Monégasques, fit tomber le voile qui recouvrait le buste. La musique exécuta l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance. Puis la phalange municipale et la Chorale l'Avenir firent entendre la cantate « La liberté éclairant le monde ».

M. Louis Aurégia, Maire, gravissant alors les degrés du piédestal sur lequel repose la stèle, prononça un éloquent discours dont voici le texte :

La Municipalité de Monaco achève à cet instant d'accomplir une éminente mission. Exécutrice de décisions renouvelées par des Assemblées Communales successives, elle rend au vénéré maire, à l'illustre citoyen Suffren Reymond, l'honneur réservé aux grands hommes. Elle interprète en même temps les sentiments de respect et de reconnaissance de tous les Monégasques, de toute la population, envers celui qui a donné le

meilleur de lui-même à la défense des intérêts du pays et de la collectivité.

Cette commémoration, depuis longtemps attendue, pourrait apparaître aujourd'hui bien tardive. Elle arrive cependant à son heure, après un cycle d'années troublées qui ont été comme le lointain remous causé par sa disparition soudaine ; à un moment où, dans l'atmosphère de compréhension qu'il avait souhaitée, la politique nationale est résolument orientée vers la réalisation du programme dont il avait jeté les premières bases.

Chez ceux qui ont connu Suffren Reymond et qui peuvent mesurer la grandeur de son œuvre, le souvenir n'avait certes pas besoin de recevoir forme matérielle pour demeurer vivace au fond du cœur. Mais le temps exerce sur tous son œuvre destructrice et on conçoit que ses amis, ses collaborateurs, ses admirateurs aient ressenti le besoin de léguer aux générations à venir leur culte pour sa mémoire. C'est à quoi répond ce monument, qui désormais glorifiera le nom de Suffren Reymond et perpétuera ses traits.

Au pied de la maison qui abrita sa vie familiale, sa vie professionnelle, sa vie politique, ce buste évoquera sa présence invisible au cœur d'une cité qu'il a infatigablement servie et supérieurement honorée.

Suffren Reymond est né à Monaco-Ville, le 16 septembre 1866, dans une maison de la rue du Vedel. Toute sa vie, il subira l'attraction du vieux Rocher où l'appelleront quotidiennement ses devoirs professionnels et ses fonctions administratives. Il ne se lassera jamais de humer l'air du quartier natal dont il sentira, mieux que quiconque, la poésie pénétrante.

Après d'excellentes études primaires à l'école communale de Monaco-Ville, il devient élève du séminaire de Nice, puis, à 18 ans, il part pour Paris. Il prend ses inscriptions à la Faculté de Droit. Il connaît toutes les joies, toutes les fantaisies, tous les enthousiasmes de la vie d'étudiant. A cette époque, le Quartier Latin est encore paré des charmes de la Bohème. Il y retrouve des compatriotes, Eugène Marquet et François Médecin, élèves de l'École des Beaux-Arts ; Jean Marsan, étudiant en médecine. Au cours de leurs joyeux rencontres, ils évoquent souvent la petite patrie lointaine.

Années gaies, mais années studieuses, au cours desquelles Suffren Reymond acquiert, outre des connaissances juridiques approfondies, une vaste culture générale et cette souplesse intellectuelle que favorise le climat de la grande capitale.

Déjà s'éveille en lui l'instinct politique. Il apour condisciples, rue Saint-Jacques, quelques étudiants également épris d'idées libérales et que les défauts de la société actuelle poussent vers un idéal de perfectionnement social. Il fonde avec quatre ou cinq d'entre eux le premier groupement politique d'étudiants en droit. Sa vive intelligence le désigne pour la rédaction du programme. Ses amis de l'époque deviendront, vingt ans plus tard, des hommes politiques célèbres, qui seront appelés en France aux plus hautes fonctions et qui lui conserveront leur amitié fraternelle et leur estime admirative.

Les études terminées, Suffren Reymond, après un court stage à Nice, rentre à Monaco. Sa vocation, digne d'un cadre plus vaste, va s'exercer dans les limites étroites de son pays natal. Il est reçu au Barreau et entreprend une carrière qui sera vite brillante et qui va assoir sa notoriété et son prestige.

Quant se font jour, vers 1909, les premières revendications monégasques, les yeux de ses compatriotes se tournent vers lui. Par sa formation, par ses tendances, il paraît être le guide indispensable. Sa participation au Syndicat d'Initiative a déjà mis en évidence sa clarté d'esprit, son remarquable bon sens, son expérience des besoins locaux. Reymond devient vite le cerveau du « mouvement », dont Théodore Gastaud est l'âme.

C'est alors que commence une carrière politique aussi étonnante, aussi active, aussi fertile que la carrière professionnelle.

1911-1919. Période héroïque de la politique monégasque. Reymond participe à toutes les manifestations populaires. Il partage les aspirations du petit peuple auquel il appartient. S'il refreine des élans trop impétueux, c'est parce qu'il sent, mieux que d'autres, que la lutte peut être inégale, que trop de hâte peut compromettre le succès. Il faut combattre contre des forces occultes et aussi contre l'hostilité des milieux étrangers, qu'inquiète alors l'exaltation du sentiment national monégasque. Il sent qu'il faut expliquer, convaincre, que la politique n'est pas seulement d'action dans la rue, mais de propagande doctrinale. Il fondera par la suite, en remplacement de certaines feuilles de polémique locale, un journal « Le Petit Peuple Monégasque », où les revendications prendront forme, autour de quelques idées essentielles, et que la collaboration de quelques Français éminents cautionnera aux yeux de l'opinion.

La lutte porte ses fruits dès le début. En 1910, les Monégasques obtiennent le suffrage universel pour la formation du Conseil Communal. Reymond est élu. Le Prince s'est réservé la nomination du Maire et de l'Adjoint. Reymond est désigné au poste d'Adjoint aux côtés de M. de Loth, nommé Maire.

En 1911, le Prince Albert octroie aux Monégasques une Constitution. Reymond fait partie d'une délégation protestataire. Les critiques visent surtout la procédure adoptée : les représentants des Monégasques auraient dû participer à l'établissement du texte. La Constitution n'a pas moins pour effet d'accroître les droits politiques des Monégasques ; de les associer à la vie administrative, de leur assurer le vote partiel du budget et la participation au pouvoir législatif.

En avril, les élections ont lieu. La Constitution a prévu trois communes. Suffren Reymond est élu d'enthousiasme Maire de la Condamine. Il est désigné ensuite comme Président de la Commission Intercommunale. Il entre également au Conseil National et, de 1911 à 1914, il va déployer une activité considérable dans l'exercice de ses multiples fonctions.

Comme Maire, il coordonne toutes les initiatives qui se manifestent autour de lui. Il les réunit dans un programme d'ensemble. Il a, de l'éducation, de l'urbanisme, une haute conception mûrie au cours de ses voyages à l'étranger. Il stimule, notamment, l'ardeur de ses collaborateurs pour l'étude d'un programme de grands travaux.

Au Conseil National, il est aux prises avec un Ministre dont l'état d'esprit contraste avec le libéralisme du

Souverain. Bien appliquée, la Constitution peut être un instrument de collaboration féconde. Le Ministre d'alors prend pour règle de contrecarrer les projets d'inspiration monégasque et de faire peser une main de fer sur le pays. Les heurts, le malaise, l'atmosphère lourde de menaces sont l'inévitable conséquence d'une telle politique. Reymond tient tête à l'orage. Son sang-froid proverbial, sa fermeté, son imperturbable et irrésistible dialectique désarçonnent plus d'une fois le Ministre dictateur. Jamais il ne se trouble, jamais il ne désespère, jamais il ne désarme. Il a confiance dans l'œuvre du temps, dans la force d'écllosion de ses idées, qui sont à base de vérité et de justice. Pendant trois ans, la force populaire, que Reymond personnifie, et la force gouvernementale, s'affrontent.

La guerre de 1914 intervient. Le Ministre en profite pour obtenir du Prince la suspension de la Constitution. Un moment, il envisage l'arrestation arbitraire de Reymond, Jean Marsan, Eugène Marquet, coupables d'être des patriotes. Le bon sens du haut magistrat qui dirige alors le Parquet évite une grave faute. Par ailleurs, les événements extérieurs, le douloureux spectacle d'une Europe ensanglantée, font taire pendant quelque temps les revendications monégasques.

Mais, de son côté, l'hostilité gouvernementale va s'exaspérant. Les réunions sont interdites ; les simples conversations dans la rue sont épiées. Les brimades continuent. Reymond veille. Patiemment, il attend l'heure où il faudra réagir. Des réunions secrètes se tiennent à son domicile ou chez Marquet. On y arrête la marche à suivre.

Sur l'initiative de Reymond, une pétition signée par tous les anciens élus est adressée au Prince. Elle demande, en termes respectueux, mais fermes, le retour au régime constitutionnel.

Le Prince Albert convoque Reymond sur son yacht. La glace est rompue. Le rapprochement entre le Souverain et Son peuple est réalisé. On va remettre en vigueur la Constitution, mais auparavant on y apportera les modifications jugées indispensables.

Une Commission de révision constitutionnelle est créée. Reymond, au sein de cet organisme, joue un rôle primordial. Il emporte l'adhésion des représentants du Prince après des discussions où il emploie parfois toute son énergie. Les circonstances extérieures obligent à accepter une formule transactionnelle ; c'est celle que traduisent les Ordonnances Constitutionnelles du 18 novembre 1917, encore en vigueur de nos jours.

Les Monégasques connaissent à nouveau des heures d'enthousiasme. Un ministère libéral a remplacé le précédent. La sérénité de Reymond a triomphé de toutes les embûches.

Au cours de la période électorale, qui s'ouvre en avril 1918, Reymond exalte l'union nécessaire. Par les discours, par les articles, notamment ceux des « Lettres aux Electeurs », il prépare une ère de concorde et de réalisations.

Il est élu Maire de la commune unique et fait de nouveau partie de Corps Législatif.

Pendant deux années, au Conseil National, comme à la Mairie, il va agiter tous les problèmes, aborder toutes les questions politiques, économiques, financières, sociales. Il organise le ravitaillement de la Principauté, inaugure un programme de fêtes municipales, crée la Crèche et la Goutte de Lait ; projette de doter la Principauté des grands boulevards que l'on admire aujourd'hui ; de développer l'exploitation du port ; il crée un Institut Professionnel, avec sections de lutherie, de gravure musicale, de reliure d'art, de broderie, d'ébénisterie. Il dépose des propositions de loi sur les retraites, la liberté d'association. Il intervient dans toutes les discussions, avec son incomparable autorité, son talent oratoire, son esprit de conciliation.

On se demande comment un seul homme peut mettre en chantier tant de projets à la fois, quelle hâte le pousse à tout entreprendre. A-t-il quelque pressentiment ? Les derniers mois de sa vie sont remplis par une activité fébrile, intense, sans relâche, qui menace sa robuste santé.

Entre mille occupations, il écrit une série d'articles pour une publication locale, sur un sujet d'actualité : la crise du logement. Nous sommes au début d'octobre 1920. A l'heure où ses confrères rentrent de vacances, il se met enfin en voyage pour rejoindre sa famille à Vitry-aux-Loges. En cours de route, il rédige encore des pages et des pages ; elles parviendront, le lendemain, en même temps que la nouvelle de sa mort subite, accompagnées d'une courte lettre contenant ces mots, auxquels les circonstances, semblent donner un sens tragique : « Je vous envoie mon dernier article ».

Il arrive à Vitry, fatigué par le long voyage. Il a le temps d'embrasser les siens, d'entrer dans sa charmante propriété où l'attendent depuis des semaines les douceurs de la vie familiale. Il est heureux de goûter enfin la quiétude dans la campagne orléanaise, loin des affaires, loin des soucis quotidiens. Soudain, il s'affale. Un mal imprévu le terrasse. Les soins les plus pressés restent vains. Il rend le dernier soupir, quelques heures après, dans les bras de sa compagne adorée, en présence de ses trois enfants et des familiers de la maison.

Ah ! quelles heures atroces pour ceux qui ont assisté à la catastrophe. Quelles heures tragiques aussi pour ceux qui, à Monaco, ont reçu le choc de l'affreuse nouvelle.

La mort de Suffren Reymond a causé un vide immense. Toute la Principauté en deuil est comme un navire dont le commandant vient de disparaître et qui va à la dérive. Les Monégasques ont la sensation qu'en perdant leur chef, ils ont tout perdu. Il leur faudra des semaines il leur faudra des mois pour se ressaisir, pour se persuader qu'il faut poursuivre son œuvre, que c'est l'appel qu'il leur adresse d'outre-tombe.

Le trouble profond qu'a provoqué sa disparition a permis de mesurer toute l'importance de son rôle dans la vie de la Principauté. Pendant dix ans, il a été la personnification même des aspirations monégasques, la plus grande force morale qui ait été mise à leur service.

Mais ce n'est pas seulement l'homme public dont la perte a été profondément ressentie. C'est aussi l'avocat et l'homme même.

Si les circonstances n'avaient pas réservé l'honneur de présider cette cérémonie commémorative à celui qui fut, durant les dernières années de la vie de Suffren Reymond, son plus intime collaborateur, et qui est aujourd'hui investi en même temps des fonctions de Maire et de celles de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

une autre voix se serait élevée à cette heure pour dire la place qu'occupait Suffren Reymond dans la vie judiciaire de la Principauté. Il m'incombe de traduire moi-même les sentiments de la corporation à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et que j'ai l'occasion fortuite de représenter. Pour ceux de ma génération, Reymond est resté le Maître dans toute l'acception du terme. Sa valeur professionnelle, son expérience, le prestige de sa personne faisaient de lui le conseiller en qui on avait une confiance aveugle. A la barre, sa voix sonore, noble, éloquente, s'adaptait aussi aisément aux froides démonstrations qu'aux appels pathétiques. Sa profonde connaissance du droit et de la procédure faisait autorité. Il avait à un haut degré le sens de la dignité de notre profession, de l'apostolat qu'elle exige parfois de nous.

Il méritait le titre de grand avocat et sa notoriété s'étendait loin au delà de nos frontières. Reymond est l'un de ceux parmi nos aînés, qui ont le plus contribué à donner au Barreau de Monaco des traditions qui qui sont à la fois la charge et l'honneur de notre profession.

Par une coïncidence impressionnante, Reymond est mort le jour même où s'accomplissait le vingt-cinquième anniversaire de son inscription au Barreau Monégasque. Modeste, comme toujours, il n'avait pas voulu que ses confrères fissent, à cette occasion, la moindre démonstration. Nous en avons le témoignage de l'un des nôtres, M^e André Notari, qui fut son premier secrétaire et qui, le jour des obsèques, sut exprimer, dans un grand élan du cœur, l'émotion et la consternation de tous les confrères.

L'homme privé n'était pas moins admirable. Ce n'est pas seulement dans les espaces du droit et de la politique que les dons exceptionnels de Suffren Reymond avaient l'occasion de s'exercer. En lui se donnaient libre cours toutes les manifestations de l'esprit. Littérature, philosophie, sociologie, économie politique, art, tout l'attrait. Doué d'un goût sûr pour la musique, il avait fondé le « Cercle de César Frank » où se groupaient, autour de lui, de nombreux amateurs de musique de chambre. Il aimait aussi la poésie et s'y adonnait quelquefois. J'ai le souvenir de fins de journées harassantes où, prêt à le quitter, je me laissais retenir dans son bureau, encore tout imprégné des consultations de la journée. Ouvrant un tiroir secret, il en extrayait le livret de « Schyrine ». Sans souci de l'heure, ni de la fatigue, il me lisait des passages de son poème et entamait de longues conversations sur les lois de la prosodie et du rythme. Son esprit, moins encore que son corps, avait besoin de repos. Il était en perpétuelle activité.

Reymond tenait une grande place dans tous les milieux de la vie sociale. Il aimait les humbles. Sous une apparence froide, il avait le cœur sensible. Compatissant aux misères qu'il était amené chaque jour à constater, il consacrait ses efforts à les secourir. Chacun évoque sa physionomie à la fois austère et cordiale ; son allure imposante et simple.

Dans le buste qui désormais ornara cette place, nous retrouvons certains des traits caractéristiques de sa figure. L'artiste, qui n'a pas connu Suffren Reymond, a su traduire son caractère. Nous devons féliciter hautement M. Pizzio, dont le talent est depuis longtemps consacré, d'avoir doté notre ville d'une œuvre digne de celui qu'elle est destinée à immortaliser.

J'ai aussi le devoir de souligner le geste des architectes monégasques, qui se sont spontanément offerts pour l'étude en commun du monument lui-même, imposant dans sa sobriété.

Je ne saurais oublier les architectes des services administratifs qui ont dirigé les travaux ni l'entreprise qui les a exécutés.

Célébrée en présence du Représentant officiel de S.A.S. le Prince, du Chef d'un Gouvernement dont fait partie le fils de celui que nous honorons, des mandataires actuels du peuple Monégasque et de ceux qui le furent autrefois, aux côtés de Suffren Reymond, des membres du Barreau, des personnalités, quelques-unes venues de loin pour assister à cette journée, de la masse des citoyens et des habitants, cette cérémonie revêt le caractère d'une manifestation impressionnante par l'unanimité même de l'hommage rendu. Et il semble que, du haut de ce monument, qu'un soleil éclatant pare de rayons de gloire, Suffren Reymond adresse à tous, comme jadis, de sa voix grave et pathétique, un appel à l'union et à la concorde, dans le travail et dans la paix.

Les applaudissements éclatent, tandis que M^{me} Suffren Reymond, profondément émue, embrasse M. Aurégli.

La Musique Municipale se fait entendre de nouveau. Les Boys-Scouts, Fémina-Sports et l'Etoile de Monaco défilent devant le Monument qu'ils saluent, le bras levé. Ce défilé impeccable marque la fin de la cérémonie.

Une réunion plus intime eut lieu ensuite à la Mairie où un autre buste dû au sculpteur Piccioli a été placé dans le grand hall du rez-de-chaussée. On notait, en dehors de la famille du disparu, la présence du Représentant du Prince, S. Exc. M. Henry Mauran, de S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, des Elus monégasques et de quelques amis.

M. Louis Aurégli a découvert le buste et a prononcé une émouvante improvisation.

Le champagne a ensuite été offert aux assistants dans la Salle des Mariages.

Dans l'après-midi, des concerts ont été donnés par la Musique Municipale au Quai Albert I^{er} et au Théâtre des Beaux-Arts par la Société La Palladienne. Un nombreux public a suivi et vigoureusement applaudi ces deux auditions.

Le soir, à 21 heures, un concert de gala a été offert dans la Salle du Théâtre de Monte-Carlo, gracieusement mise à la disposition de la Municipalité par la Société des Bains de Mer.

Dans la loge ministérielle on remarquait : M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat, M^{me} Edmond Hanne et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M^{me} Bernard Gallépe et le Conseiller honoraire de Gouvernement, M^{me} Gaston Julien et le Procureur Général honoraire.

Dans la loge municipale avaient pris place : M^{me} Louis Aurégli et le Maire de Monaco, M^{me} Veuve Suffren Reymond et ses enfants, le premier Adjoint au Maire et M^{lle} Laure Jioffredy, M. Paul Bergeaud, Adjoint au Maire.

M^{me} Charles Bernasconi et le Président de la Commission des Finances du Conseil National, retenus par un deuil récent, s'étaient excusés.

Dans la loge de la S. B. M. se trouvaient : le Président-Délégué, Commandant Delpierre ; MM. Dureste et Helly, Adjoint au Président-Délégué, et leurs invités.

Les Membres du Corps Consulaire, tous les Elus et anciens Elus monégasques, les Membres de la Chambre Consultative, les Hauts Fonctionnaires des divers Services Administratifs de l'Etat et de la Commune, les Monégasques, de nombreux hôtes des colonies étrangères, etc., étaient présents.

Après l'ouverture de *Patrie* de Bizet sous la direction de M. Marc-César Scotto, l'orchestre a exécuté une suite d'orchestre empruntée à l'opéra *Schyrine* du compositeur monégasque Gustave Graëffe sur un livret tiré d'une légende persane par M^{me} la Princesse Riza Mirza Khan Arfa et mis en vers par Suffren Reymond. Cette œuvre qui fut créée au Théâtre de Monte-Carlo y obtint un éclatant succès. Les pages qui en ont été extraites ont été chaleureusement applaudies. L'auteur dirigeait l'orchestre. M. Scotto revint au pupitre pour conduire des fragments symphoniques d'*Eros et Psyché* de César Franck. Un beau poème dédié par M. Louis Aurégli en hommage à Suffren Reymond, a été dit par M. Primault, avec un accompagnement musical dû à M. Gustave Graëffe. M. Aurégli a évoqué en vers harmonieux et vibrant d'émotion, la figure de son grand prédécesseur et rappelé son action. « Ton nom, dit-il,

Ton nom est un symbole et ta vie un exemple.
Aimant ton petit champ, tu l'as ensemencé,
Et ton œuvre a produit une moisson très ample,
Dont la récolte a commencé.

Les nobles strophes de M. Louis Aurégli, intelligemment dites par son interprète, ont soulevé les bravos enthousiastes de la salle qui ont salué aussi la belle composition écrite pour cette œuvre par M. Graëffe qui en a dirigé l'exécution.

La soirée se terminait par la *Marche Héroïque* de Saint-Saëns, exécutée par l'orchestre et les chœurs sous la conduite de M. Scotto.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Une conférence hors-série a été donnée lundi dernier par l'un des plus réputés compositeurs du célèbre Groupe des Six, M. Poulenc, dont le ballet des *Biches* a été créé avec un éclatant succès au Théâtre de Monte-Carlo, sous la direction de Diaghilew. M. Poulenc a accompagné sa causerie d'auditions au piano de nombreuses œuvres d'Erik Satie, de Darius Milhaud, d'Auric, de Honegger et de lui-même. Il faudrait, pour rendre compte de cette séance, la plume de notre collaborateur André Corneau. Nous ne nous aventurerons pas sur son domaine et nous nous garderons de parler des œuvres musicales et de leur exécution, sans pourtant nous défendre de noter l'enchantement du public et les applaudissements dont il couvrit l'admirable interprétation qu'en donna le pianiste-compositeur. Mais nous demeurerons sur notre terrain en disant tout le charme et tout l'intérêt de cette conférence.

M. Poulenc a assez le respect de son auditoire pour se donner la peine de rédiger son texte. Il le lit, sans

vaine coquetterie d'orateur, simplement, je dirais commodément, mais sans perdre le contact avec la salle et d'une voix naturellement sonore et harmonieuse. Ce jeune révolutionnaire a rendu un fervent hommage à Debussy et confessé un culte pour Gounod, remis en honneur et placé très haut par les musiciens de son Groupe. Mais il a surtout parlé avec émotion de son admiration et de son amitié pour Erik Satie dont il a montré le rôle d'initiateur et fait ressortir l'originale personnalité. Il a présenté en raccourci l'histoire du Groupe et il a souligné l'influence qu'a exercée sur lui le poète Cocteau. Puis, rendant hommage à l'hospitalité qu'il avait reçue à l'Opéra de Monte-Carlo, il nous a rappelé la création de son ballet les « Biches » et les dissentiments nés à cette occasion avec Erik Satie.

Cette séance a valu à M. Poulenc un double et éclatant succès de causeur et d'exécutant. Les applaudissements unanimes et prolongés du public le lui ont bruyamment manifesté.

M. C. T.

La série des conférences du mercredi soir, interrompue par les Fêtes de Noël et du Nouvel An, a été brillamment reprise mercredi dernier 6 janvier par le R. P. Pimolé, le conférencier spécialiste des questions coloniales, si apprécié du public, avec une fort intéressante étude sur : Les cultures et produits coloniaux.

Après avoir offert ses souhaits pour la Nouvelle Année aux fidèles habitués des conférences ainsi qu'au Président et aux Membres du Comité de la Société, le conférencier rappelle d'abord que la France avec son immense empire colonial est une nation de cent millions d'habitants. Sur ce nombre soixante millions vivent dans nos colonies. Que faisons-nous pour eux ? Pour nos frères qui vivent et travaillent par delà les mers la crise actuelle se fait sentir plus durement et plus dangeusement qu'en France. A qui la faute ? Pour une bonne part à l'indifférence des Français de la Métropole. Pourquoi acheter en effet souvent très cher à l'étranger quantité de produits que peuvent nous donner à meilleur marché, ou à prix égal, nos colonies ? Faut-il donc ruiner nos compatriotes peinant et souffrant sur des terres françaises, travaillant avec des capitaux français, donnant du travail aux Français ; faut-il donc les ruiner pour enrichir l'étranger quel qu'il soit et qui ne nous en saura pas toujours gré ? La conclusion est que tous les Français devraient s'entendre pour acheter français.

Le R. P. Pimolé passe ensuite en revue la culture et l'utilisation de quelques produits coloniaux. Le riz, base de la nourriture en Indochine et dans une bonne partie de l'Afrique, devrait paraître plus souvent sur nos tables en France ; seulement, en général, on ne sait pas le faire cuire. L'arachide, connue aussi sous le nom de cacahuète, graine riche en huile, vient sans doute concurrencer chez nous la bonne huile d'olive parfumée, mais elle a fait aussi disparaître de France l'abominable huile de coton ; elle est en outre utilisée par la savonnerie et pour les conserves de poissons. Le conférencier nous parle enfin du manioc, plante de la famille des euphorbes, inconnue en Europe, dont la racine arrive en France sous le nom de tapioca.

L'heure tardive oblige l'orateur à remettre à plus tard l'étude de nombreux autres produits de nos colonies, également fort intéressants.

Cette conférence captivante et fort instructive était illustrée de magnifiques projections. Le succès fut grand et les chaleureux applaudissements des assistants montrèrent au conférencier que le temps avait paru trop court aux auditeurs.

Dans son audience du 5 janvier 1937, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

K. A., employée, née le 13 novembre 1908, à Cstibor (Tchécoslovaquie), demeurant à Prague. — Vol et complicité. — Sur opposition de la nommée K. au jugement du 27 octobre 1936, le Tribunal a réduit la peine à vingt jours de prison.

S. P., journalier, sans travail, né le 25 septembre 1884, à Colomars (A.-M.), demeurant à Beausolei (A.-M.). — Mendicité et infraction à arrêté d'expulsion : dix jours de prison.

Principauté de Monaco

PROGRAMME

DE LA

FÊTE NATIONALE

du 17 Janvier 1937

SAMEDI 16 JANVIER :

Distribution de Secours aux indigents.
Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.
 A 20 heures 30, sur la place du Palais : **Concert.**
Retraite aux flambeaux avec le concours des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompier, et de plusieurs Musiques.

DIMANCHE 17 JANVIER :

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » Solennel ; Salves d'Artillerie.
 A 11 heures 45, sur la place du Palais : **Revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompier.**
 De 13 à 14 heures : **Concert** de la Société Mandoliniste « La Palladienne », radio-diffusé par le poste Radio Côte d'Azur P. T. T.
 A 14 heures, sur la place du Palais : Jeux divers ; **Concert** par la Société « Philharmonique ».
 A 14 heures 30, à Monte-Carlo : **Concert** par la « Musique Municipale », et la Société Chorale « L'Avenir ».

FÊTE DE NUIT

A 20 heures, Au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société « Philharmonique ».
 A 20 heures 30, au Fort Antoine : **Grand Feu d'Artifice.**
 A 21 heures, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala.**
 Illumination générale de la Principauté.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur BOSIO, commerçant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 26 janvier 1937, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par contribution de la somme de 31.500 francs, provenant d'une fraction du prix de vente avec intérêts du fonds de commerce du dit sieur Bosio.

Monaco, le 14 janvier 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Marc BULLIO, fruits et primeurs à Monaco, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), à assister à la réunion qui sera tenue le 26 janvier courant, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs BONIFETTI et MASANTE, commerçants à Monaco, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), à assister à la réunion qui sera tenue le 26 janvier courant, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
AUSTRO TRUST

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 décembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 décembre 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « AUSTRO TRUST ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de tous fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres ; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
 Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.
 Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
 En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tous cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
 Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de

ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres ga-

ranties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :
Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5% en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trente décembre mil neuf cent trente-six, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatre janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 janvier 1937.

LE FONDATEUR.

PREMIER AVIS

M. Charles BARON, 35, boulevard de l'Observatoire, à Monaco, a vendu à M. Raffaele MOSCATELLI, demeurant 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, une voiture automobile, taxi n° 72.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit janvier mil neuf cent trente-sept, M^{me} Elena DALMEDO, sans profession, veuve de M. John BURROWS, demeurant à Seldon Seen Overgand Brixham, Devon, Angleterre, a cédé à M. André Collard DALMEDO COOMBES, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Villa Colombe, le fonds de commerce de librairie, papeterie et bibliothèque circulaire, sis à Monte-Carlo, dans un local dépendant du Park Palace, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE ROUSTAN

3, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 26 septembre 1936, enregistré, M. Jean CADARS, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 6, a vendu à M^{me} Marguerite BROSIO, épouse divorcée de M. Louis BOCCA, demeurant à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 2, le fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, etc., qu'il exploitait avenue Saint-Michel, n° 6, Villa Céline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1937.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

ELLIMAF HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 décembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 décembre 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « ELLIMAF HOLDING COMPANY ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

1° La réunion et le groupement soit comme propriétaire, soit comme dépositaire, ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets ou licences d'emploi et d'exploitation de brevets, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs. Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la sous-

cription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de

ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;
il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;
il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale ordinaire. Sur la proposition du Conseil, elle a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société et de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trente décembre mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatre janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 janvier 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 21 décembre 1936, enregistré, M^{me} Marie-Louise-Henriette BARD, veuve de M. Auguste ARNAUD, demeurant villa Les Dômes, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles-Simon-François CASANOVA, hôtelier, demeurant Hôtel Balmoral, à Vichy, le fonds de commerce de maison meublée avec pension, exploité n^o 4, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé *Sun Palace*.

Les créanciers de M. Casanova, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE PARTS DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le trente décembre mil neuf cent trente-six.

M. Gaetan COMINELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie.

A cédé à M. Maurice-Pierre MARTY, employé d'hôtel, demeurant à Nice, 253, promenade des Anglais.

Tous les droits lui appartenant dans la Société en nom collectif *Cominelli et Weber*, ayant son siège à Monaco, rue de la Turbie, n^o 4, ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de torréfaction de café, vente en gros et au détail de café, thé, vanille, cacao, chocolat, sucre, produits de régime, denrées coloniales, biscuits, sucreries, huile et pâtes alimentaires, situé à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 11-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 41-31

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 24 novembre 1936, enregistré, M. Benvenuto FILIPPI a cédé à M. Maurice FAROPPA, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, le fonds de commerce d'atelier de Menuiserie-Ebénisterie qu'il exploite, 35, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1937.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 10 février 1937, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Trotabas, Juge commis à cet effet, de

Une Maison de Rapport

située à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, n° 7, et rue de la Colle, n° 6.

QUALITÉS. — PROCÉDURES.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Georges-Albert BLANGERO, directeur de la Société de l'Alimentation du Sud-Est, demeurant à Monaco, 8, rue Augustin-Vento, villa Marie-Angèle; Pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e J. LAMBERT, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco.

Et en présence de :

1° M. Dominique-Marius GAZIELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare;

Pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e NOTARI, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco.

2° M^{me} Ursule GAZIELLO, veuve du sieur Joseph AMBOURG, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare,

Pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e L. AURÉGLIA, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco.

3° M. Victor-Joseph GAZIELLO, demeurant à Nice, 33, avenue Désambrois, et M. Dominique-Hyacinthe GAZIELLO, demeurant à Nice, 33, avenue Désambrois,

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e V. RAYBAUDI, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties susnommés par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1935, confirmé par arrêt en date du 29 février 1936, rendu par défaut faute de conclure en l'encontre de MM. Victor-Joseph GAZIELLO, et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO.

Un deuxième arrêt contradictoirement rendu entre les parties à la date du 5 décembre 1936 a confirmé le jugement du 4 juillet 1935 qui avait ordonné la licitation ainsi que l'arrêt du 29 février 1936, sans toutefois fixer la date de l'adjudication.

Un jugement en date du 17 décembre 1936, enregistré, rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sur assignation de M. BLANGERO a défini-

tivement fixé la vente au mercredi 10 février 1937, à 10 heures du matin

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un corps d'immeuble sis à Monaco, avenue de la Gare, n° 7, et rue de la Colle, n° 6, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec mansardes. Le rez-de-chaussée comprend sur l'avenue de la Gare, un magasin avec arrière magasin avec sur le devant une petite cour fermée sur la rue de la Colle, une porte donnant accès au magasin ci-dessus, une porte d'entrée portant le n° 6 de la rue de la Colle, et qui sert d'entrée principale aux appartements; un portail à deux ouvrants donnant accès à un entrepôt et atelier.

Le dit immeuble cadastré sous les nos 141 et 142 de la section A, du lieu dit avenue de la Gare, d'une contenance de deux ares vingt centiares environ.

Ainsi au surplus que le dit immeuble existe, s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, alternances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix outre les charges de trois cent mille francs, ci... 300.000 fr.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 7 janvier 1937.

(Signé :) J. LAMBERT.

Société Holding Anonyme Monégasque

HALBUR

Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 25 janvier 1937, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

INGLIS FIELD ET C^{IE}

Au Capital de 100.000 francs

Siège social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 25 janvier 1937, à 16 heures, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration...

OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 300.000 francs à demi-versé

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 8 janvier, a décidé le rappel du capital social non encore versé aux dates suivantes :

- Le troisième quart au 20 janvier 1937.
- Le solde au 20 février 1937.

Les versements doivent être faits auprès de la Caisse Sociale, 17, avenue de Monte-Carlo, au plus

tard le 20 janvier à 17 heures pour le troisième quart et le 20 février à la même heure pour le solde.

Faute de quoi, sera appliqué l'article 11 des Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

PRATIQUEZ LES SPORTS D'HIVER !

La Compagnie P.L.M. a l'honneur d'informer le Public que la date de délivrance des billets aller et retour de fin de semaine (Saison d'Hiver), a été avancée au 23 octobre 1936.

Ces billets sont délivrés au départ de toutes les gares des Grands Réseaux, à destination d'une Station de Sports d'Hiver.

Ils comportent une réduction de :

40 % sur les prix des billets simples à place entière pour tout parcours inférieur à 200 kilomètres (retour compris) et sont valables du vendredi midi au dimanche à 24 heures ou du samedi au lundi à 24 heures.

50 % pour tout parcours égal ou supérieur à 200 kilomètres (retour compris) et valables du vendredi midi au mardi à 24 heures.

Ils sont délivrés également à l'occasion des Fêtes légales.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui doivent avoir lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, des billets aller et retour, comportant une réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière, seront délivrés pour Nice, les samedis et dimanches, pendant la période du :

24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, par les gares désignées ci-dessous :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, St-Raphaël-Valescure, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer au plus tard par les derniers trains partant de Nice dans la journée du Dimanche de la période considérée.

Les billets ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.



LA DÉCORATION DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui auront lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, les billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Nice par les gares P.-L.-M. distantes de moins de 750 kilomètres pendant la période du 19 décembre 1936 au 28 janvier 1937, seront valables jusqu'au 2 février 1937.

Les billets, dont la validité normale expirera après cette dernière date, conserveront bien entendu leur faculté de prolongation.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

RAIL ET AVION

Les billets Air-Fer vous permettent d'utiliser conjointement ces deux modes de transport, les plus rapides qui soient, car l'un et l'autre permettent les moyennes les plus élevées.

Vous avez le choix entre trois types de billets :

— Billets conjoints : billets « Chemin de Fer » et « Avion » délivrés en une seule fois si vous devez utiliser successivement les deux modes de transport.

— Billets combinés aller et retour « Fer » et « Avion » qui vous permettent d'utiliser soit à l'aller, soit au retour un de ces moyens de transport. Vous bénéficiez ainsi d'une réduction de 10 % en avion, de 20 à 25 % selon la classe en chemin de fer.

— Billets combinés circulaires « Fer » et « Avion ». Vous prenez l'avion pour certaines fractions de parcours et le chemin de fer pour les autres, tout en bénéficiant également de la réduction de prix ci-dessus.

Autre avantage :

Vous avez décidé un déplacement en avion. En cours de route changement de programme : le train s'avère plus indiqué pour la suite de votre voyage. A l'aérodrome ou à la gare, sans formalité, vous changerez votre coupon de retour avion contre le billet de chemin de fer nécessaire, et inversement dans le cas d'un voyage par fer que vous voudrez interrompre au profit de l'avion.

Pour voyager plus commodément, pour « glisser » confortablement sur l'air et sur le rail, utilisez les billets combinés Air-Fer.

Renseignements dans les gares.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la

Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE « BON-PRIME » et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 023.33 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. --- 1937